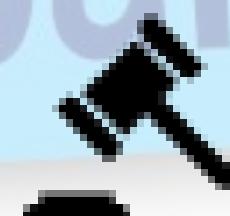




Sylvie Monnot
2020

Formatrice pour les élus
06 51 88 16 89



<https://www.facebook.com/sylviemonnotconseilsformations>

- LES FORMATIONS EN COMMUNICATION

1. Améliorer sa communication d'élu dans sa commune
2. Prendre la parole en public et se sentir plus à l'aise
3. Communiquer avec les réseaux sociaux en 2020 en politique
4. Prendre conscience de son image pour améliorer sa communication d'élu(e)
5. Améliorer son discours et sa répartie
6. Réussir ses interviews
7. Adapter sa communication aux personnes difficiles et gérer le conflit
8. Organiser et animer une réunion effic
9. La gestion des tensions au quotidien : gérer, améliorer, se maîtriser

- LES FORMATIONS JURIDIQUES

2

1. Le conseil municipal en toute légalité : maîtriser les règles légales **1^{er} juillet 2020**
2. Le statut d'élu 2020 **28/10/2020**
3. Le règlement intérieur **15 septembre & 13 octobre**
4. Réussir son mandat de conseiller municipal d'opposition
5. Connaitre ses droits en tant que conseiller municipal
6. Gérer les conflits de voisinage au quotidien dans la collectivité légalement et amiablement
7. La responsabilité des élus et de la collectivité
8. Les associations et les subventions
9. Sécuriser juridiquement ses courriers aux administrés

Convocation du conseil qui peut le convoquer ?

Article L. 2121-7 et 2121-9 CGCT

Article L2121-9 CGCT

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai ».

Convocation par le préfet

Le préfet peut y procéder d'office lui-même ou par un délégué spécial ([Art. L. 2122-34 CGCT](#)).

Le préfet peut choisir en tant que délégué spécial :

- ✓ un conseiller municipal,
- ✓ le maire d'une commune voisine,
- ✓ tout fonctionnaire ou citoyen.

Lieu de convocation du conseil municipal

ART 2121-7 CGCT

« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »

Délai : Convocations du conseil

	Communes de moins de 3 500 habitants	Communes de plus de 3 500 habitants
Règles de base	La convocation est adressée à tout conseiller, par écrit et à domicile, selon un délai de 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.	La convocation ainsi qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sont adressées à tout conseiller, par écrit et à domicile, 5 jours francs au moins avant celui de cette réunion.

Point de départ le **LENDEMAIN DU** jour d'envoi de la convocation

En cas d'urgence le délai ne peut être inférieur à 1 jour franc

Art. L. 2121-11 et 12 CGCT

Convocation écrite : AR non obligatoire et voie électronique priorisée depuis la loi d'engagement et proximité de 2019

Calcul

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677)

L'article 642 du code de procédure civile disposant que

« le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant »

ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal.

La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour.

Convocation en cas d'urgence

Dès l'ouverture de la séance, le maire doit rendre compte de sa décision d'avoir convoqué en urgence le conseil municipal

Les motifs doivent être réels et sérieux (sinon la délibération est illégale)

Il appartient au conseil municipal de valider le caractère urgent OU non

Le refus du caractère d'urgence entraîne un report de la discussion.

La publicité des convocations

La convocation doit :

- être mentionnée au registre des délibérations,
- être affichée ou publiée.

L'affichage se fait sur la porte de la mairie.

L'absence de publicité de la convocation rend **illégale la délibération** si :

- elle est déterminante dans la décision prise par le conseil,
- le maire a délibérément violé les règles de publicité

Article R2121-7 CGCT

L'affichage des convocations prévues à l'**article L. 2121-10 CGCT** a lieu à la porte de la mairie.

La convocation : le contenu minimum légal

Art. L 2121-10 CGCT

La convocation doit :

1. indiquer tous les points de l'ordre du jour : obligation légale
2. être mentionnée au registre des délibérations
3. affichée ou publiée.

Attention le défaut de publicité peut entacher d'illégalité les décisions du conseil Municipal

Nouvelle convocation est obligatoire en cas de :

levée d'une séance, changement de date, d'heure (non mineure) ou de lieu de la réunion

Exception note explicative

Une note explicative doit être envoyée pour les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l' article L. 511-1 du code de l'environnement

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et de l'environnement »

Note explicative : Communes de plus de 3500 habitants

Article L2121-12 CGCT

Dans les communes de **3 500 habitants et plus**, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne **un contrat de service public**, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l' article L. 511-1 du code de l'environnement .

Ordre du jour sur la convocation Art. L. 2121-10 CGCT

- ▶ Doit être clair et précis
- ▶ Déterminé par le maire
- ▶ La demande d'inscription d'une affaire par un conseiller municipal doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations et être en rapport avec les affaires de la commune.

Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription .

Le refus du maire doit être motivé et peut être contrôlé par le juge administratif

Question n°09457, JO Senat 07/01/2010, p.29

Ordre du jour sur la convocation

Art. L. 2121-10 CGCT

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Attention l'absence d'ordre du jour entraîne l'illégalité des délibérations

Les questions diverses.

- La mention questions diverses sur la convocation va permettre au conseil municipal de s'attarder sur **des questions mineures** uniquement.
- **Ne pourront donc être considérées comme des questions diverses** : des décisions importantes comme le passage au temps partiel d'un agent, la construction d'un bâtiment ou une rénovation, la vente d'un bien communal...
- Seront donc exclues des questions diverses toutes les mesures qui nécessitent une réflexion préalable à la prise de décision

La prise d'une décision importante dans le cadre des questions diverses pourra donner lieu à une annulation de la délibération pour manquement au devoir d'information des conseillers

Questions orales version mars 2020

Article L2121-19 CGCT

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.... »

REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil municipal des communes **de + 1 000 habitants** doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Facultatif pour les communes de moins de 1000 habitants qui doivent à défaut prendre une délibération qui reprendra les éléments du règlement intérieur,

Article L2121-8 CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Doit être voté dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. »

Recours contre règlement intérieur devant le juge administratif

Contre la délibération adoptant le règlement intérieur

Contre une délibération ne respectant pas le règlement intérieur

Contre le refus du maire d'adopter un règlement intérieur (obligation légale)

Règlement intérieur qui comporte une (ou des) disposition illégale,

Les délibérations prises en application du règlement intérieur illégal

Compétences du conseil municipal

Rappel du principe



Le conseil municipal selon la loi est de plein droit compétent pour régler les affaires de la commune ayant un intérêt communal par délibération si aucun texte législatif n'attribue cette compétence à une autre autorité comme le maire par exemple



Compétence générale **Article L 2121-9 CGCT**



Article L 2121-29 à L 2121- 34 du code général des collectivités territoriales

Ordre du jour / questions diverses

Le maire peut

1. supprimer un point de l'ordre du jour,
2. en modifier l'ordre
3. **mais ne peut pas ajouter de questions sans rapport avec celui-ci**

Les commissions municipales

- **Composées de conseillers municipaux**
- **Constitution : Vote à bulletin secret obligatoire art. L 2121-21 du CGCT** sauf
 - 1/ décision unanime du CM de s'en abstenir
 - 2/ exception légale pour la constitution
- **Compétences liées aux décisions du CM**
- **Donnent un AVIS**

Article L2121-22 CGCT

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Changement au cours du mandat

MOTIFS : d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou du comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement de la commission

➤ Possible suite au retrait d'une délégation de fonctions
- lorsque les raisons du retrait sont de nature à compromettre le fonctionnement de la commission ou dans un souci de cohérence entre les délégations

➤ **Obligatoire en cas de vacance** démission, décès ...

Le CM désigne un remplaçant pour la commission

➤ **Obligatoire lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil**

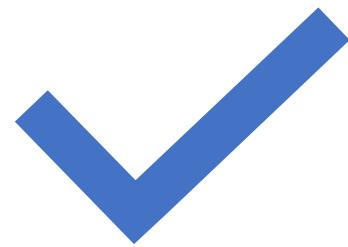
1/ Le maire ou le VP peut inviter toute personne extérieure à participer à une réunion de commission municipale pour informer la commission, mais aussi du personnel communal comme le secrétaire général de mairie....

2/ Les commissions n'ont pas de fonctionnement propre, le conseil municipal peut cependant prévoir les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur du CM.

Peuvent faire l'objet de commissions municipales

1. les affaires culturelles,
2. l'agriculture,
3. l'urbanisme,
4. l'enseignement...

- Elaboration d'un rapport sur chaque affaire étudiée
- Le communiquer à l'ensemble du conseil municipal.
- Les commissions ne peuvent pas avoir de délégation, ne peuvent pas se substituer au CM
- Les commissions peuvent avoir un rapporteur
- Les commissions municipales n'ont pas de règles propres pour le fonctionnement.
- Il appartient au règlement intérieur de les organiser.
- La méconnaissance de ces dispositions, constitue une irrégularité substantielle



Les comités consultatifs

Article L2143-2 CGCT

Ne peuvent être assimilés à des
commissions municipales

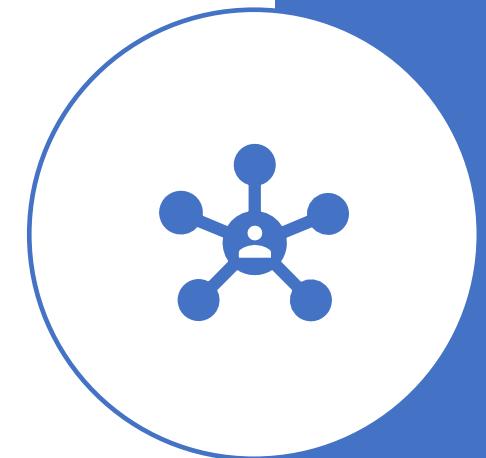
Art L2143-2 CGCT : comité consultatif

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. **Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.**

Sur proposition du maire, il en fixe la composition **pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal** en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.



LES DELEGATIONS

1. Les délégations faites aux adjoints.
2. Les délégations faites aux maires.
3. Les délégations faites aux conseillers municipaux.
4. Les délégations faites aux agents communaux.
5. Les délégations au sein du centre communal d'action sociale.
6. Les délégations au sein de la caisse des écoles.

Les bases de la délégation

- ▶ Déléguer c'est donner le pouvoir à une personne d'agir en son nom.
- ▶ **La délégation de pouvoir** = transfert d'une partie des compétences à une personne nommée
- ▶ **La délégation de signature** = pas de transfert de compétences, la personne signe sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui possède les compétences.

Définition

Les exigences légales

Doit être prévue par un texte

- ne peut être rétroactive
- doit préciser de manière claire les compétences déléguées (pas de compétence générale)
- être transmise en préfecture ou sous-préfecture
- être publiée intégralement

Doit prendre la forme d'un arrêté

Ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts

Les délégations du maire aux adjoints article L 2122-18 CGCT

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »

Le domaine des délégations du maire : document

Article L2122-22 CGCT

DÉROULEMENT DU CONSEIL

Précision de vocabulaire

Suspension de séance

- Ne doit pas être trop longue

Levée de séance ou interruption

- En principe fin du conseil municipal

Renvoi de séance

- Total ou partiel

Nouvelle convocation obligatoire pour reprendre les discussions s'il y a lieu

ABSENCE DU MAIRE

Qui préside ?

Article L2122-17 CGCT

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »

Le maire préside la séance Art. L.2121-14 CGCT

1. Ouvre et clôt la séance,
2. Assure la police de l'assemblée
3. Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour
4. Dirige les débats
5. Donne au conseil les éléments d'information sur les affaires soumises
6. Constate les résultats des votes des conseillers.

Les 5 étapes légales

1

Appel nominal

2

Contrôle des procurations
*

3

Vérification du quorum*

4

Adoption du PV de la séance
précédente (usage)

Lecture + mise aux voix +
signature

Un conseiller peut demander une
rectification

5

Lecture ordre du jour

L'ouverture du conseil municipal



La présidence de séance est assurée par le maire ou son remplaçant conformément art **L2121-17 CGCT**



Un ou des secrétaires de séance doivent être désignés parmi les conseillers municipaux **Art. L.2121-14 CGCT**



En l'absence de volontaire, le maire peut soumettre un nom qui doit être adopté par CM, interdiction de désignation directe

- ▶ Un conseiller municipal
- ▶ Désigné pour la séance uniquement par le CM sa désignation figure sur tout extrait du registre des délibérations
- ▶ **Peut-être assisté d'auxiliaires, qui ne participent pas aux délibérations : ils sont sous la responsabilité du secrétaire**
- ▶ Rédige le procès-verbal de la séance.

Le secrétaire de séance

Article L2121-15 CGCT

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Les conseillers municipaux

- Aucun texte légal **ne régit leur place dans le conseil, le règlement intérieur peut le prévoir.**
- **La loi n'oblige pas le conseiller municipal à assister à tous les conseils**
- **Les absences répétées ne peuvent faire l'objet de sanctions** seul le tribunal administratif peut prononcer une démission d'office dans les cas prévus par la loi

Article L2121-20 CGCT : Procuration

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal **ne peut être porteur que d'un seul pouvoir**. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Modèles de procuration

Exemple de procuration :

Je, soussigné(e)..... ..., conseiller municipal de la commune de, empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le déclare donner pouvoir à mon collègue M. / Mme..... pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

Fait à ..., le...

Prénom, nom, signature

Détermination du quorum **Art L. 2121-17 CGCT**

« le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent... »

Sont comptabilisés : les conseillers **en fonction et physiquement présents**.

Sont exclus : conseillers absents /représentés / conseillers personnellement intéressés à une délibération

Le quorum s'apprécie **donc délibération par délibération** à la moitié de l'effectif, à chaque suspension de séance...à défaut annulation TA

Constat absence de quorum = renvoi du sujet à une séance ultérieure

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemples :

19 conseillers municipaux en exercice : $9,5 = 10$

La majorité sera donc de 10.

30 conseillers municipaux en exercice : $15 = 16$

La majorité sera donc de 16.

Calcul légal du QUORUM

Calcul légal du QUORUM

Exceptions à la règle du quorum

Si, après une première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant,

Une seconde convocation à 3 jours d'intervalle est valable,
quel que soit le nombre des conseillers présents le conseil
peut avoir lieu valablement

Pouvoir de police du Maire L 2121-6 CGCT

« Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu
qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal
et le procureur de la République en est immédiatement
saisi »,

Pouvoir envers le public comme les conseillers

Le pouvoir de police du maire jusqu'où ?

1. Sommer un conseiller très perturbateur de sortir
2. Recourir à l'intervention de la force publique
3. Expulser lui-même un individu qui refuse de sortir
4. En cas de crime ou de délit, le maire dresse un procès-verbal et le transmet sans délai au Procureur de la République.

Les séances du conseil municipal sont par principe ouverte au public mais des impératifs de sécurité et d'ordre public peuvent conduire le maire à limiter l'accès à un certain nombre de personnes

Le Conseil municipal à huis clos

Article L2121-18 CGCT

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

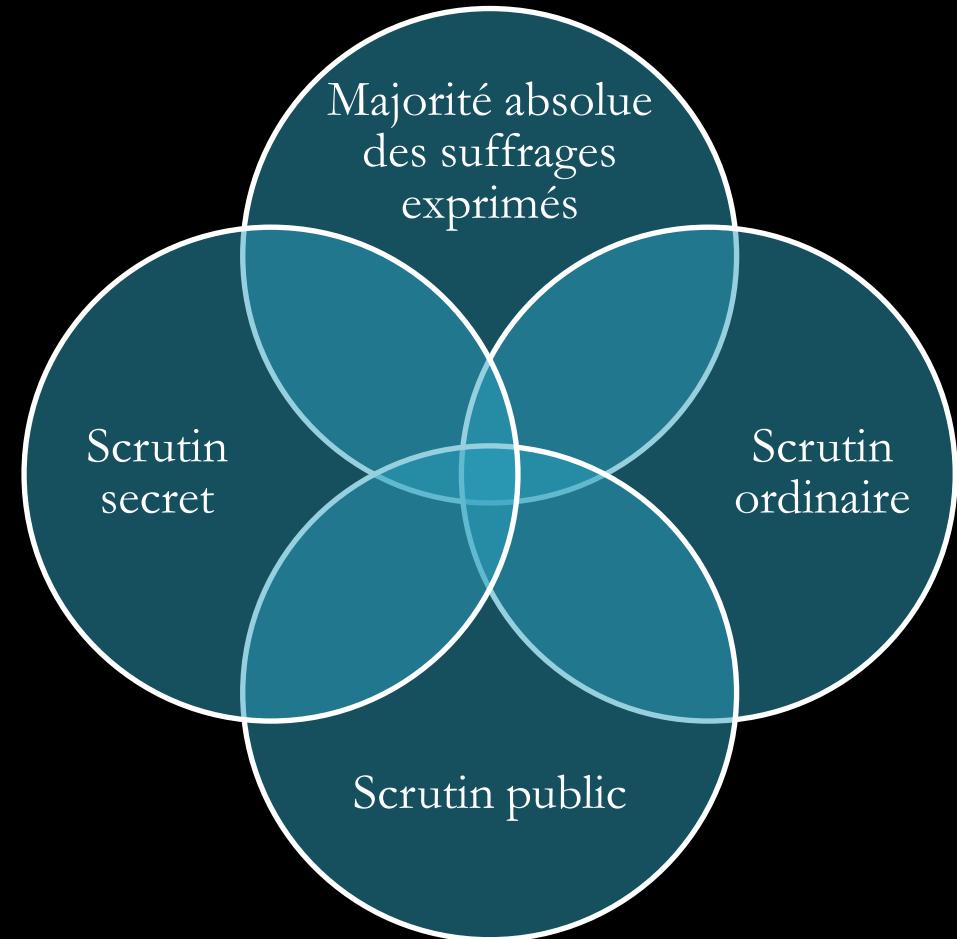
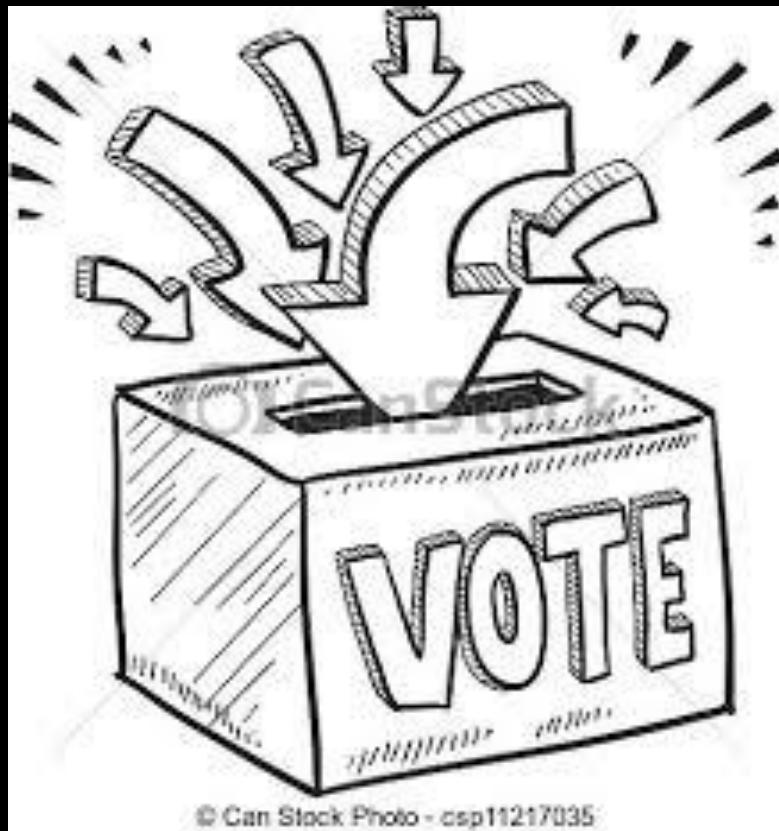
Le Conseil municipal à huis clos & le juge

- ▶ **Le juge administratif contrôle les motifs retenus pour recourir au huis clos et, faute de justification suffisante du huis clos, il peut prononcer l'annulation de la délibération adoptée**

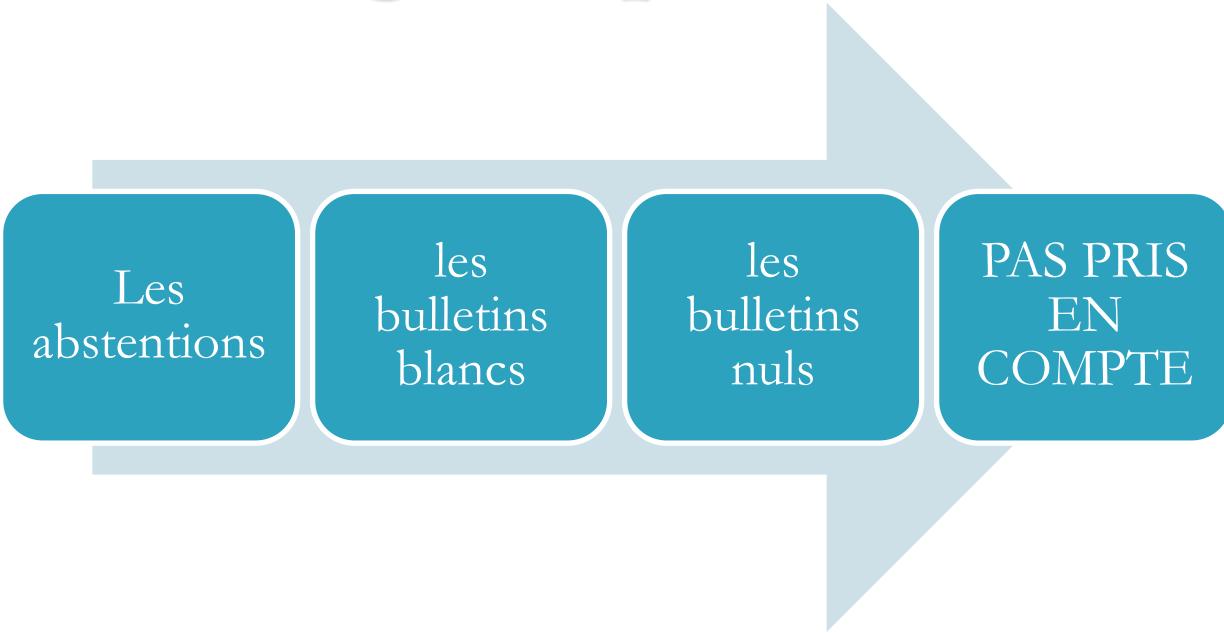
Les motifs examinés

- **questions traitées**
- **bon ordre de la séance.**

Le vote des délibérations



Majorité absolue des suffrages exprimés



VOIX DU PRESIDENT
PREPONDERANTE

Exemple 1

17 présents 1 abstention = 16 exprimés
 $16/2 = 8 + 1 = 9$ majorité absolue

Exemple 2

17 présents 14 abstentions = 3 exprimés
 $3/2 = 1,5 = 2$ majorité absolue



Ne pas confondre

- QUORUM
- MAJORITE ABSOLUE POUR LE VOTE

PRINCIPES

- Droit à information du conseiller.
- Choix des moyens de communication par le maire et la collectivité.
- Droit expression.
- Droit de proposer des amendments.
- Droit de poser des questions



Droit d'information : avant et en cours de séance



Droit légal article L2121-13 CGCT « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »



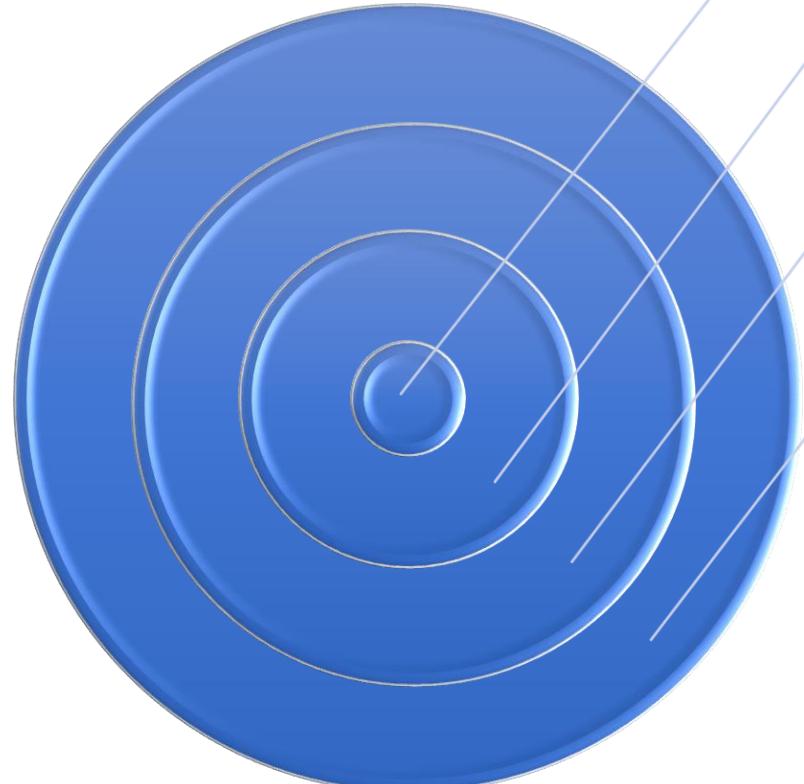
La demande d'information doit être faite auprès du maire



Droit de transmission de documents avant CM : délai de transmission permettant un examen avant le CM

Procédure pour l'exercice du droit à l'information

Le non-respect peut entraîner l'annulation de la délibération par le juge



Par écrit .

Le Maire a l'obligation de répondre

Le Maire doit donner les informations sollicitées dans un délai raisonnable.

Il doit tenir compte de la disponibilité du conseiller et de l'importance, de la difficulté et du nombre de documents

Droit expression et de débat

Le maire ne peut empêcher le débat avant une délibération

Si aucun conseiller ne veut prendre la parole **aucune conséquence**

Droit issu de la jurisprudence et non d'un texte

LIMITES / ABUS

Propos injurieux ou diffamatoires

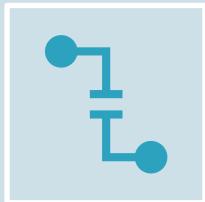
Monopolisation de la parole

L' orateur s'écarte du sujet à débattre...

Droit aux questions orales



Article L. 2121-19 CGCT « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions »



A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

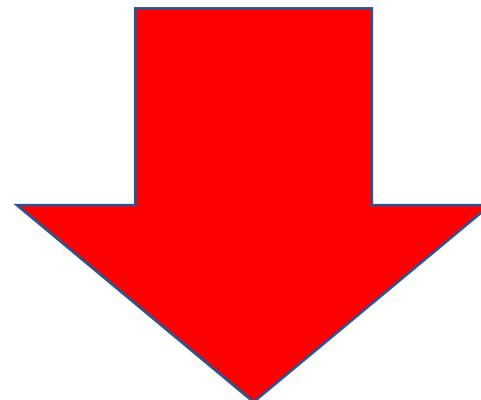


ATTENTION: les questions orales doivent être relatives à l'intérêt communal collectif et ne peuvent porter sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour

Droit d'expression et bulletin municipal

- Le maire est le directeur de publication.
- Il peut déléguer par arrêté sa fonction de directeur de publication.
- Il est pénalement responsable (Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881) en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige.
- Les auteurs des articles ne sont responsables **que par défaut**.
- **Le maire a un devoir de vérification et de surveillance des données qu'il publie**

Manquement au droit à information des élus d'opposition



**RISQUE D' ANNULATION
DE LA DELIBERATION
PAR LE JUGE**



Les élus d'opposition : des droits spécifiques

- Article L. 2121-27-1 du CGCT, modifié au 1/3/2020
la collectivité qui diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, **un espace est réservé à l'expression des conseillers de l'opposition municipale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.**
- Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, les élus de l'opposition peuvent disposer sans frais d'un local commun.

Article L2121-27-1 CGCT

« **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal »,

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition **des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire.** En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins **de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants**, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure **compatible avec l'exécution des services publics**, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition **ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.**

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU

Le procès-verbal : a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Il doit être rédigé de façon aussi complète que possible et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Le compte rendu : retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.

Il appartient au maire de le préparer.

Question n°03693 de M. MASSON, JO Senat décembre 2012, p. 2892
(cf doc)

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU

Quelles sont les différences entre un compte-rendu et un procès verbal ?

Le CGCT distingue les « procès-verbaux » des conseils municipaux, dont la communication peut être demandée par toute personne en application de l'article L 2121-26, des « comptes rendus » des séances qui, aux termes des articles L 2121-25 et R 2121-11, sont affichés dans un délai d'une semaine, par extraits, à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe **qui doivent faire l'objet d'une publicité.**

DELAI 8 jours

Le procès-verbal

- ▶ Rédigé par le secrétaire de séance en cours de séance
- ▶ Pas de formes spécifiques prévues par les textes

Doivent y figurer :

- date de la réunion,
- président de la séance,
- nombre de conseillers municipaux présents, représentés,
- désignation du secrétaire de séance,
- ordre du jour,
- décisions prises....

Si le vote est à scrutin public doit y figurer le nom des votants avec le sens de leur vote (Art L. 2121-21 CGCT)